

CONVENTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DANS LE FOOTBALL

2025



ENTRE :

- Le Procureur de la République de Charente
- La section départementale de l'UNAF de Charente
- Le District de la Charente du Football
- La direction départementale de la Police Nationale de la Charente
- Le Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Charente



» Préambule

Les phénomènes de violences, menaces et discrimination dans le football, sport le plus populaire en France, sont souvent sous-évalués et parfois méconnus alors qu'ils constituent de graves atteintes aux personnes (arbitres - dirigeants - bénévoles - joueurs - supporters) ou aux biens.

Ces faits portent ainsi profondément atteinte aux valeurs sportives et à la paix sociale.

Au-delà de l'investissement constant des ligues régionales et des districts de football en matière de prévention afin de faire respecter les règles de l'éthique ou de déontologie ainsi que les règlements sportifs au travers des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, l'autorité judiciaire se doit également de réprimer fermement tout acte constitutif d'une infraction pénale commise dans ce cadre.

Il importe en effet de garantir que ce sport porteur de cohésion sociale, puisse être pratiqué dans le respect des personnes et des biens, et dans le respect des lois, tant sportives que républicaines.

Dans cet objectif, la présente convention doit permettre aux organisateurs de rencontres de football, aux forces de sécurité intérieure, et au ministère public d'échanger des informations concernant les actes les plus répréhensibles commis lors ou à l'occasion de rencontres sportives.

Il est notamment impératif que le ministère public soit très rapidement informé des violences et menaces dont seraient victimes les arbitres, pratiquants ou dirigeants afin de veiller à la qualité du traitement judiciaire de ces faits par les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les prérogatives et les responsabilités de chacun des acteurs concernés par la lutte contre toutes les violences ou incivilités commises lors de manifestations sportives, dans l'enceinte ou aux abords des stades.

Cette convention doit en outre constituer un signal fort à destination des arbitres qui sont en première ligne des compétitions sportives afin qu'ils puissent continuer à diriger chaque rencontre en se sentant soutenus par l'instance départementale, les forces de sécurité intérieure, et l'autorité judiciaire.

› **Visas :**

- Vu la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, dite « loi LAMOUR » ;
- Vu les dispositions utiles du code pénal, du code de procédure pénale et du code du sport ;

Il est convenu ce qui suit :

› **Article 1er – Identification de référents**

Au sein du parquet d'Angoulême, un « référent sport » est désigné. Il est l'interlocuteur du District de la Charente de Football et de l'UNAF.

La direction interdépartementale de la Police Nationale de la Charente et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente désignent également un « référent sport » qui sera l'interlocuteur privilégié du District de la Charente de Football et de l'UNAF.

Le District de la Charente de Football et l'UNAF s'assurent aussi de désigner un représentant ad hoc destiné à être l'interlocuteur du parquet et des forces de sécurité intérieure.

Afin d'assurer entre eux la bonne circulation des informations, les référents s'engagent à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et leurs adresses électroniques respectives.

Les signataires s'engagent par ailleurs à actualiser régulièrement les listes des référents et leurs coordonnées. La liste des référents et des contacts est jointe en annexe.

Des échanges d'informations réciproques devront permettre d'identifier et de prévenir toute situation à risque tandis que le signalement des incidents graves permettra, grâce à une coordination renforcée entre les différents acteurs, de mettre en place une réponse judiciaire adaptée, rapide et efficace.

➤ **Article 2 – Engagements du district de la Charente et de l'UNAF**

Le District de la Charente de Football et l'UNAF s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à :

- **Informers les services de Police Nationale ou le Groupement de la Gendarmerie de la Charente** des situations sportives sensibles (matchs à risque notamment) ;
- **Porter à la connaissance des services de Police Nationale ou des unités de la Gendarmerie Nationale**, dans les plus brefs délais, les faits pouvant être constitutifs d'infractions graves, notamment :
 - Les actes de violences physiques commis dans les enceintes sportives ou leurs abords immédiats, et en particulier ceux commis au préjudice des arbitres, des délégués ou des membres des instances sportives ;
 - La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un éducateur, ou de tout autre acteur intervenant dans le cadre d'une rencontre sportive ;
 - Les actes de violences physiques commis hors action de jeu ;
 - Les injures discriminatoires ou les provocation à la commission de crimes ou délits, à la discrimination ou à la haine raciale ou sexiste ou à raison du handicap à l'égard d'un arbitre, d'un éducateur ou de tout autre acteur d'une rencontre sportive ;
 - Le non-respect d'une interdiction de stade (articles L. 332-11 et L. 332-12 du code du sport).

Également :

- Les actes de violences sexuelles ou sexistes, et a fortiori lorsqu'ils sont commis au préjudice de mineurs, au regard des dispositions de l'article 434-3 du Code pénal ;
- Les faits permettant de soupçonner la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants

- **Transmettre dans les plus brefs délais aux services saisis** tous les éléments nécessaires et utiles au bon déroulement de l'enquête: rapport d'arbitre ou de délégué, feuille de match, compte-rendu de commissions de discipline, informations relatives à l'auteur des faits, aux témoins, renseignements liés à une éventuelle procédure disciplinaire et sanction prononcée, etc... ;
- **Inviter les victimes à déposer plainte, ou à communiquer toute information utile** à l'enquête, dans les plus brefs délais (le jour des faits ou au plus tard le lendemain) aux services de Police Nationale ou aux unités de la Gendarmerie Nationale afin de bénéficier des prérogatives de l'enquête de flagrance prévue par l'article 53 du code de procédure pénale et qui renforce l'action des services d'enquête et la capacité du Procureur de la République à apporter une réponse pénale rapide et adaptée à la gravité des faits ;
- **Sensibiliser les victimes** à la nécessité, en cas de violences dénoncées, de se présenter à la consultation de médecine légale requise par l'officier de police judiciaire ou à défaut de joindre à sa plainte tout certificat médical utile ;
- **Signaler au parquet territorialement compétent** (en fonction du lieu des faits) tous les incidents graves pouvant justifier une réponse pénale rapide ;
- **Adresser deux fois par an au parquet d'Angoulême** un état des affaires en cours qui ont donné lieu à un dépôt de plainte ;
- **Communiquer**, après chaque week-end, au référent « sport » du parquet un état des incidents graves recensés sur les terrains de football de la Charente.

➤ **Article 3 – Engagements du parquet d'Angoulême**

Le parquet d'Angoulême veille à :

- **Adresser aux services et unités d'enquête toutes instructions utiles** pour que soient mis en œuvre les moyens de nature à permettre l'identification et l'interpellation rapide des auteurs de ce type d'infractions ;
- **Faciliter le traitement rapide des plaintes déposées** et signalées par les signataires de la présente convention, notamment en cas de violences et menaces envers un arbitre dont la qualité de personne chargée de mission de service public, en application de l'article L. 223-2 du code du sport, sera systématiquement retenue ;

- **Donner aux faits commis une réponse pénale rapide et adaptée** à la gravité des faits comme à la personnalité du ou des personnes mises en cause ;
- **Assurer l'information des victimes** sur les suites données à leurs plaintes ou signalements ;
- **Informer le District de la Charente de Football et l'UNAF**, par le biais du référent, des suites données aux faits significatifs dont il a été saisi.

Plus généralement, toute demande relative aux éventuelles suites réservées à un dépôt de plainte devra être adressée par voie électronique au parquet d'Angoulême sur l'adresse de messagerie suivante :
sec.pr.tj-angouleme@justice.fr

➤ **Article 4 – Engagements des forces de sécurité intérieure**

Les services de Police Nationale et le Groupement de Gendarmerie de la Charente veillent à :

- **Accompagner**, dans la mesure de leurs capacités, le District de la Charente de Football et l'UNAF dans des actions de sécurisation des enceintes sportives ;
- **Assurer un traitement diligent des procédures pénales** relatives aux faits de violences commis à l'occasion d'une rencontre sportive ;
- **Échanger régulièrement avec le District de la Charente de Football et l'UNAF** afin d'identifier les matchs à risque et les situations nécessitant une attention particulière.

➤ **Article 5 – Sensibilisation, information et communication**

Chaque partie, dans le cadre de ses attributions, s'engage à mener des actions de sensibilisation et d'information visant à prévenir la violence dans le football au sein du département de la Charente.

Toute communication relative à une enquête pénale en cours est régie par les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale qui prévoit que seul le procureur de la République, ou l'officier de Police judiciaire par lui désigné, peut communiquer.

Les éventuelles communications relative à une condamnation pénale feront l'objet d'un échange préalable avec le parquet d'Angoulême.

La décision judiciaire ne doit pas influencer la décision de la commission de discipline et réciproquement.

➤ **Article 6 – Durée de la convention et modification**

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Fait à Puymoyen, le 4 septembre 2025.

**Le Procureur de la
République d'Angoulême**

Stéphanie AOUINE

**Le président du District
de Charente**

Jean-François SELLE

**Le président de l'Union
Nationale des Arbitres de
Football de la Charente**

Hervé ZAGO

**Le directeur
départemental de
la Police Nationale de
la Charente**

Commissaire de Police
ALFONSI Julien

**Le commandant du
Groupement de la Gendarmerie
Départementale de la Charente**

Colonel Cédric DE PENFENTENYO
DE KERVEREGUIN

Annexe 1

Liste des référents

- **Référent du District de la Charente de Football** : M. Jean-François SELLE, Président du district de la Charente : district@foot16.fff.fr / 05.45.61.44.83,
- **Référent de l'UNAF** : M. Hervé ZAGO, président, hzago@wanadoo.fr et M. Laurent GUIRAUD, référent juridique, lolokar29@gmail.com,
- **Référent du parquet d'Angoulême** : Mme Stéphanie AOUINE, Procureur de la République d'Angoulême, pr.tj-angouleme@justice.fr / 05.45.37.11.14,
- **Référent de la Police Nationale** : Commissaire de Police, ALFONSI Julien, ddpn16-secdir@interieur.gouv.fr,
- **Référent de la Gendarmerie Nationale** : lieutenant-colonel Jérôme LE CARO, officier adjoint commandement, groupement de gendarmerie départementale de la Charente, jerome.le-caro@gendarmerie.interieur.gouv.fr / 06.20.46.03.19, ggd16@gendarmerie.interieur.gouv.fr corg.ggd16@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le numéro d'urgence pour joindre les forces de Police et de Gendarmerie est le 17 et ou le 112.